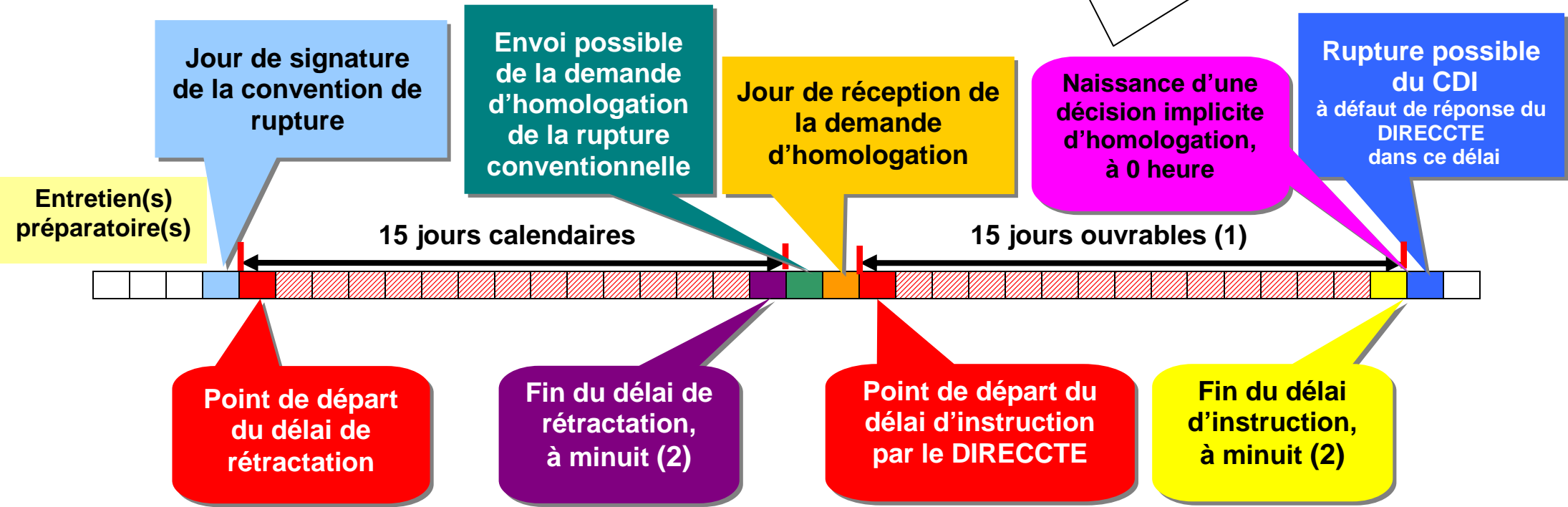


(1) Si un jour férié ou chômé est inclus dans le délai d'instruction, il n'est pas pris en compte et prolonge d'un jour ouvrable ce délai



(2) sauf si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé :  
 prorogation du délai jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant (article R.1231-1 du Code du travail)

**Calendrier indicatif de la procédure de rupture conventionnelle**